

16 décembre 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 10: Règlement No 11

Révision 1 - Amendement 3

Comprenant:

Le complément 1 à la série 03 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 22 juillet 2009

Le rectificatif 1 au complément 1 à la série 3 d'amendements faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.247.2009.TREATIES-2: Date d'entrée en vigueur: 22 juillet 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LES SERRURES ET ORGANES
DE FIXATION DES PORTES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de
l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-20044

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

«6.1.3 Essai d'application d'une force n° 3 (applicable uniquement aux portes arrière qui s'ouvrent verticalement)»

Paragraphe 6.1.5.1 d), modifier comme suit:

«6.1.5.1 ...

d) Dans le cas des portes arrière:

- i) Supporter sans se détacher une force de 11 000 N appliquée perpendiculairement à la plaque de charnière (essai de force longitudinale) de telle sorte que les plaques de charnière ne soient pas comprimées l'une contre l'autre (essai d'application de la force n° 1);
- ii) Supporter sans se détacher une force de 9 000 N appliquée perpendiculairement à l'axe du pivot et parallèlement à la plaque de charnière (essai de force transversale) de telle sorte que les plaques de charnière ne soient pas comprimées l'une contre l'autre (essai d'application de la force n° 2);
- iii) Supporter sans se détacher une force de 9 000 N appliquée selon l'axe du pivot (essai d'application de la force n° 3 – appliqué seulement aux portes arrière qui s'ouvrent verticalement).».

Paragraphe 6.2.4.2.1, modifier comme suit:

«6.2.4.2.1 Un écartement par lequel une sphère d'un diamètre de 100 mm peut passer librement entre l'intérieur et l'extérieur du véhicule, alors que la force prescrite continue d'être appliquée.».

Paragraphe 6.3.2.1, modifier comme suit:

«6.3.2.1 Le dispositif de verrouillage peut être:

- a) Un dispositif de sécurité pour enfants; ou
- b) Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l'intérieur du véhicule, à portée de main du conducteur ou d'un passager assis près de la porte en question.».

Annexe 3,

Paragraphe 2.1.2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.2.1.1 Fixer le montage d'essai aux points de fixation de l'ensemble serrure-gâche. S'assurer que l'axe d'accrochage est parallèle à l'axe de symétrie du montage d'essai. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine de traction.»

Paragraphe 2.1.2.2.1, modifier comme suit:

«2.1.2.2.1 Fixer le montage d'essai aux points de fixation de l'ensemble serrure-gâche. S'assurer que l'axe d'accrochage est parallèle à l'axe de symétrie du montage d'essai. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture intermédiaire sur la machine de traction.»

Paragraphe 2.2.2.1.1, modifier comme suit:

«2.2.2.1.1 Fixer le montage d'essai aux points de fixation de l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine de traction.»

Paragraphe 2.2.2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.2.2.1 Fixer le montage d'essai aux points de fixation de l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture intermédiaire sur la machine de traction.»

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 Essai d'application d'une force n° 3 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Paragraphe 2.3.2.1, modifier comme suit:

«2.3.2.1 Fixer le montage d'essai à l'ensemble serrure-gâche. Placer le montage d'essai muni de l'ensemble serrure-gâche en position de fermeture complète sur la machine d'essai.»

Figure 3-3, titre, modifier comme suit:

«Figure 3-3 Serrure de porte – Montage pour l'essai d'application d'une force n° 3 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Annexe 4,

Paragraphe 2.3.3.5, modifier comme suit:

«2.3.3.5 Direction verticale n° 1 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement). Orienter le ou les sous-ensembles de la porte...».

Paragraphe 2.3.3.6, modifier comme suit:

«2.3.3.6 Direction verticale n° 2 (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement). Orienter le ou les sous-ensembles de la porte...».

Annexe 5,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Objet

Ces essais visent à déterminer la capacité des charnières à résister à des forces exercées:

- a) Dans les directions longitudinale et transversale; et, en outre
- b) Seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement, dans la direction verticale également, comme indiqué à la figure 5-2.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Force verticale (seulement pour les portes arrière qui s'ouvrent verticalement)».

Annexe 6,

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Démontez les sièges ainsi que tous les éléments intérieurs susceptibles de gêner l'installation ou le fonctionnement du matériel d'essai mais aussi toutes les garnitures de montant et toutes les parties non structurales qui empiètent sur la porte et empêchent de placer correctement les plaques d'application de la force.».

Paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Fixer les dispositifs d'application de la force et leurs accessoires au plancher du véhicule d'essai. Chaque dispositif d'application de la force, avec ses accessoires, doit être solidement fixé à une surface horizontale du plancher pendant l'application de la force.».

Paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

- «3.6.1 Utiliser une plaque d'application de la force mesurant 150 mm de long par 50 mm de large et au moins 15 mm d'épaisseur. Les bords de la plaque doivent être arrondis à un rayon de courbure de 6 ± 1 mm.».

Paragraphe 3.7.1, modifier comme suit:

- «3.7.1 Utiliser une plaque d'application de la force mesurant 300 mm de long par 50 mm de large et au moins 15 mm d'épaisseur. Les bords de la plaque doivent être arrondis à un rayon de courbure de 6 ± 1 mm.».

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

- «4.1 Déplacer chacun des dispositifs d'application de la force à raison de 2 000 N au maximum par minute, ...».

Paragraphe 4.4, modifier comme suit:

- «4.4 Maintenir la position, définie au paragraphe 4.3, des dispositifs d'application de la force et, dans un délai de 60 s, mesurer l'écartement entre le bord extérieur de l'encadrement et l'intérieur de la porte le long de son périmètre.».
